

8
/DE.-
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-457 du 12 Novembre 1985

Portant ratification du traité d'Adhésion de la République Populaire du Bénin à la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest signé à Cotonou le 6 Juin 1985.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N°85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N°85-277 du 12 Juillet 1985 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation de ratification, du traité d'adhésion de la République Populaire du Bénin à la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO), signé à Cotonou le 6 Juin 1985 ;
- VU la décision N°85-67/ANR/CP/P du 16 Octobre 1985 autorisant la ratification du traité d'adhésion de la République Populaire du Bénin à la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest signé à Cotonou, le 6 Juin 1985.

DECRETE :

ARTICLE 1er : Est ratifié le Traité d'Adhésion de la République Populaire du Bénin à la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) signé à Cotonou, le 6 Juin 1985 et dont le texte se trouve ci-joint.

.../...

ARTICLE 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

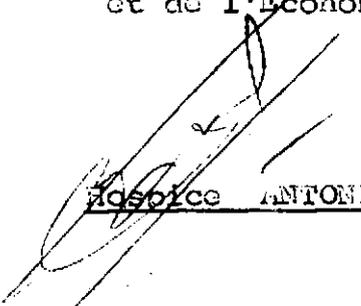
Fait à COTONOU, le 12 Novembre 1985

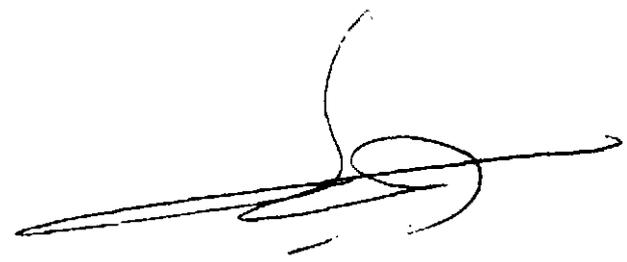
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération


Joseph ANTONIO.-


Frédéric A F F O .-

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 DPEC-MFE 8 CPC 2
autres Ministères 13 DPE-DLC-INSAL 6 BCP 2 DAN 2 BE 2 UMB-FASJEP 2
JORPB ..-

TRAITE D'ADHESION DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE

DU BENIN A LA C. E. A. O.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN
LE PRESIDENT DU BURKINA-FASO
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU SENAGAL

Soucieux de promouvoir le développement économique harmonisé de leurs Etats en vue d'améliorer le niveau de vie de leurs populations ;

Convaincus que la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest constitue un cadre privilégié pour la réalisation de cet objectif ;

Considérant que la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest est ouverte à tout Etat de l'Afrique de l'Ouest en vertu de l'article 2 du Traité instituant la Communauté ;

Considérant le désir exprimé par la République Populaire du Bénin de devenir membre de la Communauté ;

Considérant la décision des Chefs d'Etat de la Communauté de l'Afrique de l'Ouest d'admettre le Bénin, décision exprimée dans le Communiqué final de la 10^è Conférence des Chefs d'Etat ;

Décidés à procéder aux modifications et aux adaptations du Traité fondamental de la Communauté, signé à Abidjan le 17 Avril 1973, que cette admission entraîne,

VU L'acte N° 8/85/CE du 4 Mars 1985 portant admission de la République Populaire du Bénin au sein de la Communauté ;

CONVIENMENT DE CE QUI SUIT :

Article 1er. - Par le présent traité les hautes parties contractantes consacrent l'adhésion de la République Populaire du Bénin à la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO), dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Article 2.- Les actes, les décisions et autres textes précédemment pris, convenus et adoptés par les différentes Instances communautaires, sont applicables à la République Populaire du Bénin à partir de la date d'entrée en vigueur du présent traité, dans les mêmes conditions qu'aux Etats membres originaires.

Article 3.- Les accords constitutifs des Institutions spécialisées de la communauté et toutes les conventions de financement y afférentes conclues par la communauté avec les Etats tiers, les organismes internationaux, ou les institutions financières, sont applicables et opposables à la République Populaire du Bénin, dans les mêmes conditions qu'aux Etats membres originaires, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent traité.

Article 4.- Le point de départ des délais prévus aux articles 15, 16, 17 du traité constitutif et à l'article 2 du protocole "G", ainsi que le point de départ de la mise en oeuvre du régime spécial prévu aux articles 10 et 11 du traité, seront pour la République Populaire du Bénin, la date d'entrée en vigueur du présent traité.

Article 5.- La clé de répartition des contributions au budget de fonctionnement du Secrétariat Général, prévue à l'article 4 du protocole "I" annexé au traité constitutif, sera modifiée par acte de la Conférence des Chefs d'Etat.

Article 6.- - le présent traité sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes, selon les règles et procédures propres à chaque Etat.

- il entrera en vigueur, après dépôt de tous les instruments de ratification auprès du Gouvernement de l'Etat siège de la Communauté.

- toutefois les hautes parties contractantes conviennent de mettre le présent traité provisoirement en application dès sa signature, en attendant son entrée en vigueur définitive, conformément aux dispositions du présent article.

Article 7.- Le présent traité, rédigé en français en un seul exemplaire original, sera déposé dans les archives du Gouvernement de l'Etat Siège, qui en délivrera copies certifiées conformes à toutes les hautes parties contractantes.

Ledit traité sera publié au Journal Officiel de la Communauté et enregistré auprès du Secrétariat Général des Nations Unies, conformément à l'article 102 de sa Charte.

Fait à

le

Pour la République Populaire
du Bénin

Pour le Burkina-Faso

S.E. Le Général Mathieu KEREKOU
Président de la République

S.E. Le Capitaine Thomas SANKARA
Président du Conseil National de la
Révolution, Président du Faso

Pour la République de Côte-
d'Ivoire

Pour la République du Mali

S.E. Monsieur Félix HOUPHOUET-
BOIGNY Président de la Répu-
blique

S.E. Le Général Moussa TRAORE
Président de la République

Pour la République Islamique de
Mauritanie

Pour la République du Niger

S.E. Le Colonel MAOUIYA Sid'
ANED Ould TAYA
Président du Comité Militaire
de Salut National
Chef de l'Etat

S.E. Le Général de Brigade
Seyni KOUNTCHE
Président du Conseil Militaire
Suprême,
Chef de l'Etat

Pour la République du Sénégal

S.E. Monsieur Abdou DIOUF
Président de la République.